

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2018.36 vom 22. Juni 2018**

NE Tribunal cantonal, 2018-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2018.36](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2018.36)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2018.36 du 22 juin 2018

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2018.36 del 22 giugno 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les 10 jours contre la décision rendue le 1<sup>er</sup> juin 2018 par l'APEA, le recours est recevable (art. 450b CC ; la décision attaquée mentionne un délai de recours erroné). La décision attaquée ne porte pas sur la désignation du curateur ou l'autorisation de ce dernier d'ouvrir un compte, qui ont fait l'objet de décisions précédentes et sont soustraits dès lors au pouvoir d'examen de la CMPEA.

### **E. 2**

La décision du 30 avril 2018 de l'APEA, confirmant la décision du 5 avril 2018, mentionne un délai de recours de 30 jours. Ce délai est erroné car dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de 10 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Comme une erreur dans la désignation des voies et délai de recours par l'autorité ne doit pas nuire à l'administré, la demande de libération déposée le 30 mai 2018 par X. \_\_\_\_\_ aurait pu être interprétée et traitée comme un recours contre la décision du 30 avril 2018, plutôt que comme une demande de libération au sens de l'article 426 CC .

### **E. 3**

a) Selon l'article 447 al. 2 CC , en cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée est en général entendue par l'autorité siégeant en collège. Dans la présente cause, la recourante a été entendue par la juge instructeur de la CMPEA, pour des raisons de disponibilité et vu l'urgence. b) En revanche, ni l'APEA ni sa présidente n'ont entendu personnellement la recourante avant de rendre la décision du 1<sup>er</sup> juin 2018 dont est recours. Il s'agit là d'une violation de l'article 447 CC . Il est vrai que l'intéressée avait été auditionnée par la présidente de l'APEA le 9 avril 2018, puis par l'APEA plénière le 23 avril 2018 (X. \_\_\_\_\_ avait alors refusé de s'exprimer) dans le cours de la procédure ayant mené à la décision du 30 avril 2018. Vu le choix de l'APEA de traiter le courrier du 30 mai 2018 de X. \_\_\_\_\_ comme une demande de libération selon l'article 426 CC , et non comme un recours à l'attention de la CMPEA, l'application de l'article 447 CC devait la conduire à procéder à une nouvelle audition dans le cadre du traitement de cette demande de libération. Ce qui précède est d'autant plus vrai que des mesures d'instruction avaient été prises dans le cadre du traitement de la requête du 30 mai 2018, mesures dont le résultat devait être porté à la connaissance de l'intéressée, avec la faculté pour elle de présenter des observations à leur sujet avant qu'il ne soit statué sur la cause. On observe au demeurant que, dans le cadre du traitement du recours/appel au juge formé par X. \_\_\_\_\_ le 6 avril 2018, la décision avait été prise sur le vu d'un rapport qui n'avait déjà pas été transmis à l'intéressée et sur lequel elle n'avait déjà pas pu présenter des observations, à savoir le rapport du Dr I. \_\_\_\_\_ du 30 avril 2018. Il s'ensuit que le droit d'être entendu de la

recourante n'a pas été respecté. c) Le droit d'être entendu étant une garantie constitutionnelle de caractère formel, sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond ( ATF 135 I 187 ; 122 II 464 ). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural – même grave – est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable ( ATF 137 I 195 ; 133 I 201 ). d) En l'espèce, la CMPEA dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité. La recourante a été entendue personnellement par le juge instructeur de la CMPEA. Dans une telle situation, la CMPEA a régulièrement considéré que l'intérêt du recourant à ce qu'une décision sur le fond soit prise à bref délai, doublé du fait qu'il avait été entendu personnellement par le juge instructeur de la CMPEA devait conduire à ne pas renvoyer la cause à l'APEA (arrêts de la CMPEA du 27.11.2017 [ CMPEA.2017.51 ], du 11.10.2017 [ CMPEA.2017.48 ], du 01.06.2016 [CMPEA.2016.30]). Le cas d'espèce présente toutefois la particularité que la recourante n'est pas assistée d'un mandataire et que non seulement elle n'a pas été entendue par l'APEA (le fait que la patiente avait, lors de la précédente audition, refusé de s'exprimer ne signifiant pas qu'elle serait nécessairement restée dans le même état d'esprit a futuro ), mais encore que la décision qu'elle conteste a été rendue sur la base d'éléments importants qui ne lui avaient pas été communiqués, tout comme c'était le cas pour la décision préalable se trouvant confirmée (la reproduction dans lesdites décisions des éléments non communiqués pris en considération ne guérissant pas l'absence de communication préalable). Dans ces circonstances, on est en présence d'une violation grave du droit d'être entendu qui commande le renvoi à l'autorité de première instance.

#### **E. 4**

a) Selon l'article 426 CC , une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. La protection des tiers et des proches peut être prise en considération. La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies. La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit être prise sans délai. Le placement d'une personne à des fins d'assistance ou de traitement peut être prononcé lorsque quatre conditions sont cumulativement remplies : la personne concernée souffre de troubles psychiques ou de déficience mentale ou se trouve dans un grave état d'abandon ; la personne concernée a besoin d'assistance ou de traitement ; l'assistance ne peut être fournie à la personne concernée que dans une institution ; il existe une institution appropriée pour fournir cette assistance. Le constat de réunion de ces conditions implique un assez large pouvoir d'appréciation du juge ( Guillod , in CommFam, Protection de l'adulte, n. 32 ad art. 426 CC), dont il doit rendre compte dans sa décision, en indiquant pourquoi il considère que le placement ou le maintien en institution est conforme au principe de la proportionnalité, c'est-à-dire pour quel motif une assistance ou un traitement ambulatoire n'est pas envisageable (par exemple par ce qu'il est impossible de faire administrer le traitement par des proches de l'intéressé ou parce que

l'intéressé n'a pas conscience de sa maladie et de son besoin de traitement [arrêt du TF du 11.04.2013 [5A\_189/2013] ). Enfin, l'autorité doit expliquer pour quelle raison elle considère l'institution proposée comme appropriée ( ATF 140 III 101 ). b) En cas de troubles psychiques, la décision de placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC). Dans son rapport, l'expert doit se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé, indiquer en quoi les éventuels troubles psychiques risquent de mettre en danger la vie de la personne concernée ou son intégrité personnelle, respectivement celle d'autrui et si cela entraîne chez elle la nécessité d'être assistée ou de prendre un traitement ( ATF 140 III 101 et les références). Il ne peut être statué que sur la base d'un rapport d'expertise actuel. la réutilisation d'une expertise exécutée lorsqu'une procédure antérieure n'est envisageable que dans des limites très étroites, ne serait-ce que parce que l'expert doit répondre aux questions de la procédure actuelle ( ATF 140 III 105 ). c) En l'espèce, la Dresse E.\_\_\_\_\_ a déposé un rapport d'expertise du 13 avril 2018. Ce rapport était suffisamment récent pour que l'on admette qu'il n'y avait pas lieu d'en demander un nouveau dans le traitement de la procédure relative à la demande de libération de la personne concernée, d'autant plus que, si cette demande avait été traitée comme un recours, l'expertise (qui par ailleurs répond aux exigences de la jurisprudence quant à son contenu) aurait été considérée comme suffisante. Reste que si l'existence d'un trouble psychique ne peut pas être niée au vu de l'expertise ainsi que des rapports du Dr I.\_\_\_\_\_, un certain nombre d'éléments du dossier indiquent que l'état de la recourante s'est amélioré, sur les plans médical et, bien que de façon ténue, administratif (puisque'elle est maintenant, grâce aux démarches du curateur, au bénéfice de prestations d'aide sociale et que les factures en souffrance, notamment d'assurance maladie, sont payées). Dans ces conditions, une sortie, voire un placement provisoire dans un foyer comme l'envisage l'experte dans son rapport du 18 avril 2018, placement assorti d'un traitement ambulatoire, pourrait se justifier. Pour le Dr I.\_\_\_\_\_, un premier contact avec le curateur devrait avoir lieu avant d'envisager l'élargissement du cadre hospitalier ; or ce contact a eu lieu lors du réseau du 6 juin 2018. Les contacts doivent se poursuivre, et les efforts en vue d'obtenir l'assentiment de la recourante à l'aide apportée par le biais du curateur ainsi que son accord avec un traitement ambulatoire doivent continuer. Du point de vue de la proportionnalité, un placement à des fins d'assistance est l'ultima ratio et la préférence doit être donnée autant que possible à une solution externe. Certes, la situation des proches aidants doit être prise en compte et un retour de la recourante auprès de sa mère n'est pas envisageable, mais des solutions auxquelles l'intéressée pourrait adhérer (y compris éventuellement la location d'une chambre à titre provisoire) doivent être concrètement recherchées et mises en place par le curateur conformément à sa mission. L'APEA devra entendre la recourante et réexaminer la situation au vu de ces nouveaux éléments, cas échéant en s'interrogeant sur la possibilité d'un traitement ambulatoire imposé au sens des articles 437 al. 1 CC et 33 LAPEA (bien que la possibilité de faire exécuter les mesures ambulatoires au besoin par la contrainte reste controversée, Guillod , op. cit., n. 12 à 17 ad art. 437 CC et les références citées ; RFJ 2015 p. 205ss).

## **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier renvoyé à l'APEA pour complément d'instruction, audition de l'intéressée et nouvelle décision dans le sens des considérants. Dans l'intervalle, le maintien du placement à des fins d'assistance prononcé le 30 avril 2018 se justifie, le CNP, site de Préfargier, continuant à disposer de la compétence de libérer X.\_\_\_\_\_. Il est statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.